

Arrêt

**n°160 200 du 19 janvier 2016
dans les affaires X & X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 août 2015.

Vu la requête introduite le 3 octobre 2015 tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 22 juillet 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Le 6 août 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et pris un ordre de quitter le territoire à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 septembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) attaqué dans le recours enrôlé sous le numéro X :

« *Motif :*

Article 9ter §3 — 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Le requérant apporte dans sa demande 9ter du 22.07.2015, à titre de démonstration d'identité une carte d'électeur. Quand bien même ce document comporte des mentions relatives à l'identité du requérant (son nom complet, le lieu et la date de naissance et sa nationalité), Monsieur K.K.J. n'apporte aucune preuve que ce document n'a pas été établi sur base de ses simples déclarations.

De plus, bien que la carte d'électeur indique qu'elle tient lieu de carte d'identité provisoire, il apparaît d'un article du site Internet Slate Afrique datant du 22.06.2011¹, que la carte d'électeur est donnée sur base d'une attestation de perte de pièce d'identité. Or ces attestations seraient délivrées sans vérification des registres d'Etat civil et contre de l'argent. C'est ainsi que mêmes des enfants mineurs ont eu des cartes d'électeur indiquant qu'ils étaient majeurs.

Or, la charge de preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives soit rencontrée.

Le requérant apporte également à l'appui de sa demande une copie de son annexe 26. Or, le présent document stipule clairement que « ce document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ». Par ailleurs, il convient encore de noter que ce document est établi par nos services sur base des simples déclarations de l'intéressé. Dès lors, ce document ne remplit pas les conditions prévues à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 4°.

Dès lors, ces deux documents, pris ensemble, ne réunissent pas les éléments constitutifs de l'identité prévus au §2. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Il s'ensuit que la demande doit être déclarée irrecevable.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.»

3. Questions préalables.

Dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X, la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que « pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse estime dès lors que la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de

quitter le territoire puisque depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 1° comme en l'espèce. Il résulte en effet de cette disposition que le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et exerce dès lors une compétence liée s'il constate que l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de 3 mois ou à s'établir dans le Royaume, se trouve dans les cas visés au 10, 2°, 5°, 11° ou 12°, de l'article 7, alinéa 1er, de la loi. Il en résulte que l'annulation de l'acte querellé ne pourrait fournir un avantage à la partie requérante, la partie requérante ne prétendant pas et ne démontrant a fortiori pas disposer des documents requis à l'article 2 de la loi, la partie adverse n'aurait pas d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire motivé par ce constat. En conséquence, le recours est irrecevable»

Le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge (voir en ce sens C.E. 232.758 du 29 octobre 2015). Partant, la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. Moyen unique exposé dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9 ter, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle notamment, dans une seconde branche, qu' « il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, que l'exposé des motifs, et plus précisément le Titre XVII « Migrations et Asile », dont le premier chapitre est relatif aux « Modification de la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales », comporte une rubrique 1., intitulée « Identification-Arrêt de la Cour constitutionnelle », que « depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un document d'identité, notamment un passeport national ou une carte d'identité mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur. Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Ciré ». Elle soutient « qu'en l'espèce, il y a lieu de constater que le requérant a produit, d'une part, une carte d'électeur lui délivrée par les autorités congolaises, et d'autre part, une annexe 26 lui délivrée par les autorités belges dans le cadre de sa demande d'asile », qu' « il s'agit d'une carte d'électeur, tenant lieu de carte d'identité provisoire, ce que ne conteste nullement la partie adverse », que « l'établissement et la délivrance de cette carte d'électeur sont régis par une procédure rigoureuse, conformément à la « Loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République démocratique du Congo » dont elle rappelle le contenu. Elle estime « qu'il en résulte d'une part que la carte d'électeur a été délivrée au requérant par ses autorités nationales, non pas sur les simples déclarations du requérant, mais à l'issue d'une procédure légale extrêmement rigoureuse ; et que, d'autre part, la carte d'électeur tient lieu de

carte d'identité provisoire », que « le Législateur a expressément reconnu la carte d'électeur comme document pouvant démontrer l'identité du demandeur de façon certaine ».

Elle ajoute que « force est de constater que la carte d'électeur produite par le requérant, répond manifestement aux quatre conditions cumulatives que requiert l'article 9ter §2 alinéa 2 de la loi, à savoir 1° Elle contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité du requérant ; 2° Elle a été délivrée au requérant par les autorités congolaises conformément à la loi par l'autorité compétente conformément à la loi « Loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République démocratique du Congo (pièce 3) ; 3° Elle permet un constat d'un lien physique entre son titulaire et le requérant ; 4° Elle n'a pas été rédigée sur la base de simples déclarations du requérant ».

Elle soutient que « contrairement aux affirmations de la partie adverse, la carte d'électeur n'a pas été délivrée au requérant sur base d'une attestation de pertes de pièces », que « par ailleurs, il y a lieu de constater que la situation de fraude à laquelle la partie adverse fait allusion, ne concerne qu'un cas isolé constaté en juin 2011, dans la province de Katanga », qu' « en effet, dans le contexte des élections présidentielles et législatives, des cartes d'électeur auraient été délivrées à des mineurs à la demande du président de l'Assemblée provinciale, Gabriel Kyungu wa Kumwanza, un partisan de l'actuel président congolais Joseph Kabila, lors de son passage », que « cette situation avait été dénoncée par Vital Kamerhe, le président de l'Union pour la nation congolaise, un parti d'opposition », que « quant au requérant, il convient de relever qu'il était bien majeur au moment de l'obtention de sa carte d'électeur, délivrée à Kinshasa ».

4.2. Moyen unique exposé dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 7, 9 ter, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 3, et 13 de la Convention européenne de droits de l'homme, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir, dans une première branche, qu' « alors qu'il était en procédure d'asile, le requérant avait été diagnostiqué souffrir d'une maladie grave ; cette situation avait justifié l'introduction d'une demande de régularisation 9 ter, en date du 22 juillet 2015 ; par décision du 6 août 2015, l'Office des étrangers a déclaré la demande irrecevable ; le requérant a aussitôt introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil du contentieux ; ce recours est à ce jour pendant ». Elle rappelle un arrêt du 18.12.2014 de la Cour de justice de l'union européenne et estime que « la décision d'ordre de quitter le territoire a été pris en date du 6 août 2015 ; soit juste concomitamment à la décision déclarant irrecevable la demande 9ter du requérant ; au moment de la prise de l'acte attaqué, il est clairement établi que la partie adverse ne pouvait ignorer l'état de santé dans lequel se trouvait le requérant ; en effet, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; que la décision d'ordre de quitter le territoire expose le requérant à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé ; ce qui serait contraire à l'article 4 de la C.D.F.U.E. ainsi qu'à l'article 3 de la C.E.D.H. » et qu' « il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie adverse ait pris en considération l'état de santé du requérant ». Elle estime que « le droit à un recours effectif, l'interdiction de subir un traitement inhumain ou dégradant, constituent des droits fondamentaux garantis par la Convention E.D.H. » et que « l'acte attaqué, constitue les prémices d'une mesure d'éloignement du territoire, et ne prend nullement en compte le caractère d'un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil du contentieux, dont le requérant avait la possibilité d'introduire dans les trente jours de la notification de la décision de refus de séjour médical » et qu' « enfin, l'article 47 de la Charte D.F.U.E. et l'article 13 de la C.E.D.H. constituent des normes de droit supérieur, avec effet direct en droit interne » de sorte que « l'acte attaqué viole les articles 47 de la Charte D.F.U.E. et 13 CEDH ».

En une seconde branche, elle expose que « l'acte attaqué impose au requérant de quitter le territoire dans les sept jours ; Or force est de constater que l'acte attaqué n'indique nullement le fondement légal pour justifier la dérogation à la règle générale du délai de trente jours pour quitter le territoire » et que « par ailleurs, le requérant avait introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales,

sur pied de l'article 9ter, déclarée irrecevable le 6 août 2015 ; que le requérant a aussitôt introduit un recours en suspension et en annulation, auprès du Conseil du contentieux, contre cette décision ; à ce jour, ce recours est pendant ; que partant, il s'agit manifestement d'une motivation laconique et stéréotypée, sans examen préalable et spécifique de la situation du requérant ».

5. Discussion.

5.1.1. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

[...]

§ 2 Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes:

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande.

§ 3 Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:

[...]

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;

[...] ».

Il ressort clairement de ce prescrit que l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, doit démontrer son identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption.

L'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux : « Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le

statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur [le Conseil souligne]. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a indiqué, dans un arrêt n° 2009/193, prononcé le 26 novembre 2009, que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006 ayant, notamment, inséré l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également qu'« [...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] ».

5.1.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que « *Le requérant apporte dans sa demande 9ter du 22.07.2015, à titre de démonstration d'identité une carte d'électeur. Quand bien même ce document comporte des mentions relatives à l'identité du requérant (son nom complet, le lieu et la date de naissance et sa nationalité), Monsieur K.K.J. n'apporte aucune preuve que ce document n'a pas été établi sur base de ses simples déclarations. De plus, bien que la carte d'électeur indique qu'elle tient lieu de carte d'identité provisoire, il apparaît d'un article du site Internet Slate Afrique datant du 22.06.2011, que la carte d'électeur est donnée sur base d'une attestation de perte de pièce d'identité. Or ces attestations seraient délivrées sans vérification des registres d'Etat civil et contre de l'argent. C'est ainsi que mêmes des enfants mineurs ont eu des cartes d'électeur indiquant qu'ils étaient majeurs* ».

Le Conseil observe que le requérant a notamment apporté à l'appui de sa demande une copie de sa carte d'électeur et que ledit document, qui mentionne qu'elle tient lieu de carte d'identité provisoire, ce que la partie défenderesse admet dans la motivation de l'acte attaqué, comporte un grand nombre de données d'identification figurant d'ordinaire dans un document d'identité officiel (nom et prénom, lieu et date de naissance, photographie) et est revêtue des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (désignation précise de l'autorité émettrice).

Au vu de la teneur des travaux parlementaires, rappelée *supra*, dont il ressort qu'une carte d'électeur constitue un document qui est de nature à démontrer l'identité du requérant, au sens de l'article 9ter §2 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de constater que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que le requérant aurait dû apporter la preuve que la carte d'électeur qu'il dépose à l'appui de sa demande n'a pas été rédigée sur la base de ses simples déclarations et qu'en l'absence de cette preuve, la carte d'électeur produite ne peut démontrer son identité de manière probante.

Compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, rappelée *supra*, et étant donné l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse, celle-ci devait expliquer, dans la décision querellée, les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeurerait incertaine ou

imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

Quant au motif selon lequel « *il apparait d'un article du site Internet Slate Afrique datant du 22.06.2011, que la carte d'électeur est donnée sur base d'une attestation de perte de pièce d'identité. Or ces attestations seraient délivrées sans vérification des registres d'Etat civil et contre de l'argent. C'est ainsi que mêmes des enfants mineurs ont eu des cartes d'électeur indiquant qu'ils étaient majeurs* », le Conseil observe que cette information, datée de 2011, concerne des cas de fraude dans lesquels des mineurs ont pu obtenir une carte d'électeur. Il ne ressort ni de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que le requérant se trouve dans cette hypothèse. Le Conseil estime que ce seul article ne peut suffire à conclure que la carte d'électeur produite ne pouvait être considérée comme constituant une preuve d'identité du requérant telle qu'exigée à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il traite d'un cas particulier dont il ne peut être tiré une généralité, généralité que rien au dossier administratif ne permet d'établir.

Les arguments soulevés en termes de motivation ne peuvent suffire à renverser ces constats.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la décision attaquée.

5.1.4. Les arguments soulevés en termes de note d'observations selon lesquels «quant à la carte d'électeur, la décision attaquée relève que celle-ci mentionne qu'elle tient lieu de carte d'identité provisoire. Cependant, il ressort d'un article du site Slate Afrique datant du 22.06.2011 que la carte d'électeur est donnée sur base d'une attestation de perte de pièce d'identité. Or, ces attestations sont délivrées sans vérification des registres d'Etat civil et contre de l'argent. C'est à juste titre que la partie défenderesse a pu estimer que ces documents ne démontraient pas l'identité de la partie requérante à suffisance. L'absence de document d'identité a d'ailleurs été reproché par le CGRA dans le cadre de la demande d'asile de la partie requérante » ne peut suffire à renverser les constats qui précèdent.

5.2. S'agissant du second acte attaqué, il convient d'observer que celui-ci constitue l'accessoire du premier acte attaqué. La partie défenderesse confirme par ailleurs cette thèse dans sa note d'observations, exposant qu' « il ne faut pas perdre de vue que l'ordre de quitter le territoire est indissociable de la décision d'irrecevabilité prise à l'encontre de la partie requérante. La motivation de l'ordre de quitter trouve essentiellement son fondement dans l'acte de la partie adverse refusant la demande d'autorisation de séjour ».

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, points 2.1. et 2.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

Les autres considérations émises dans la note d'observations ne sauraient infirmer cette analyse.

6. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris pris le 6 août 2015, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET